

vérité et témoin oculaire du fait, me permettez-vous de recourir à votre estimable journal pour éclairer l'opinion publique en mettant sous les yeux de tous un exposé fidèle du fait ?

Le 23 décembre, sur le soir, une des filles de la maison du refuge de Toulon allant précipitamment de la salle dans la cour, est prise en descendant une marche, d'une violente douleur dans le pied. Elle tombe sans pouvoir se relever. On l'apporte dans son lit, et les religieuses s'efforcent en vain de la soulager. Le lendemain, de bonne heure, le médecin de la maison est appelé. Au gonflement de l'articulation et aux vives douleurs qu'accuse la malade, il croit à une entorse ; — ses prescriptions sont exactement suivies. L'inflammation diminue, la malade souffre moins ; on s'attend à une prochaine guérison. Cet état dure peu ; les douleurs reparaissent plus violentes ; le médecin demande à voir le pied, il le trouve entièrement renversé, la plante en dedans, et le bord vertical au sol.

Ce déplacement produit par une forte contraction musculaire était complet dans les premiers jours de janvier, et n'a pas cessé depuis. On essaie une première fois de relever le pied, on y parvient sans peine, mais les douleurs sont intolérables, il faut y renoncer. Nouvel essai huit ou dix jours plus tard ; résistance plus forte et mêmes souffrances. On veut le ramener peu à peu avec des bandes fixées sur les côtes du lit, et la pression seule détermine l'apparition d'un abcès qui, tout en cédant aux premiers remèdes, laisse dans le membre malade une sensibilité telle qu'on ne peut plus y toucher. Un moment on eut la pensée de faire la section des deux tendons ; ce projet, ajourné d'abord, est resté sans exécution.

Les choses en étaient encore là dans la nuit du 22 juillet, fête de la Madeleine, patronne de la maison. La malade s'était rendue à la chapelle, à l'aide de ces deux béquilles, pour assister à la messe. Elle était assise, son pied doucement reposé sur un vieux livre et dans une immobilité complète. Au moment de l'élévation, un soudain craquement se fait dans la branche, dans le genou et dans le pied de la malade. A ce bruit inattendu, une de ses compagnes s'écrie avec effroi : « Ah ! Justine, ton pied vient d'éclater. — Oui, je crois qu'il éclate. » Elle baisse la tête pour le regarder, il avait repris sa place. Elle ne ressent plus de douleur. Toute émue et d'une voix tremblante, elle veut par deux fois annoncer sa guérison à la religieuse la plus rapprochée d'elle ; et par deux fois on lui ordonne de se taire.

Alors, impatiente de savoir si elle était bien guérie, elle se lève, elle est debout sur ses deux pieds, sans douleur comme sans faiblesse.

Retraçant la scène qui commence alors, les cris de joie de cette heureuse enfant et les nombreux échos qui les répètent, serait chose impossible. Troublé de tout ce bruit, j'en demande la cause : Une religieuse me répond : Miracle ! Justine est guérie ! (Qu'on me passe cette expression : je suis historien.)

La messe finie, j'ordonnai à la jeune personne de s'approcher de l'autel ; elle y vint toute seule, mais bouleversée d'émotion. J'examinai son pied, il était parfaitement semblable à l'autre, blanc, souple ; je le pressai pour m'assurer qu'il ne restait plus de douleur, et après quelques moments donnés à l'action de grâce, la jeune fille a pu courir et sauter de toutes ses forces dans le jardin et la cour en présence de toutes les personnes de la maison et plusieurs dames de la ville, sans en ressentir la plus légère fatigue.

Je me résume :

Une guérison instantanée, complète et sans convalescence aucune ; un pied qui, après un déplacement et de vives souffrances de sept mois de durée, se relève de lui-même, sans cause connue, dans un moment d'immobilité, et qui instantanément recouvre, avec sa position naturelle, toutes ses chairs, toute sa souplesse, toute son élasticité, toute sa force, et fonctionne comme s'il n'avait jamais souffert : voilà le fait dont j'ai été témoin le 22 juillet de cette année. Soixante personnes l'ont vu comme moi, et comme moi sont prêtes à l'attester sur la foi du serment.

Je le livre sans autres réflexions, à l'appropriation de mes lecteurs.

MARIN, *aumônier du bagne.*

— Sous ce titre : *Les carmélites de Tulle et leurs persécuteurs*, nous trouvons un excellent article dans l'*Avenir National*, journal qui se publie à Limoges. L'*Avenir* expose très clairement les faits qui ont précédé la mesure inconstitutionnelle si brutalement prise par M. le ministre de l'intérieur. En attendant que nous sachions comment l'arrêté ministériel a été exécuté, nous reproduisons l'article de l'*Avenir*, car il importe que cette grave affaire, sur laquelle les feuilles ministérielles gardent le silence, soit connue dans tous ses détails.

Nous citons l'*Avenir* :

« Les faits, nous l'avons dit, ont été très mal rapportés. Il importe de les rappeler dans toute leur simplicité. — Depuis deux ans Mlle. Chamnard (elle a vingt-huit ans) pensait à embrasser la vie religieuse. Cependant comme elle avait perdu sa mère, et que son père et son frère avaient besoin de ses soins pour la tenue du ménage, elle avait pris le parti d'attendre le mariage du frère. Au besoin même du père, pour donner suite à sa vocation. M. Chamnard fils s'était marié, sa sœur crut donc se décharger des soins de la maison sur la jeune mère de famille. Elle fit alors connaître sa résolution de se retirer dans une maison religieuse. C'est à son père qu'elle s'adressa d'abord. Celui-ci, quoiqu'un peu contrarié, ne manifesta aucune opposition formelle et finit par la laisser à l'indépendance de sa vocation. Il promit ensuite de lui payer sa pension, prononcé, du reste, qui n'avait rien

de particulier dans la circonstance, puisqu'au mariage de son fils, il avait déclaré vouloir que sa fille disposât librement de ses revenus.

« Cependant le contrat de mariage du moment manifesté par M. Chamnard avait attristé le cœur de sa fille.

« Elle savait d'ailleurs que silencieux en sa présence, il ne conservait pas toujours au dehors la même modération. Elle le supplia donc de nouveaux de s'expliquer d'une manière bien positive ; mais cette fois elle ne put obtenir aucune réponse. Elle prit alors le parti de lui écrire pour connaître sa volonté, lui déclarant d'ailleurs qu'elle prendrait son silence pour une approbation. Si l'répondu trop à sa tendresse paternelle de lui donner un assentiment formel. Et huit jours se passèrent encore sans qu'une seule parole du père à la fille vint contraindre cette pieuse résolution.

« Ainsi pleinement rassurée sur les intentions de son père, Mlle. Chamnard quitta tranquillement le toit paternel pour aller dans le silence du cloître épouser sa vocation et le sort de cette vie religieuse qu'elle aime, mais qu'elle ne peut embrasser qu'après une longue et sentieuse expérience. Depuis ce jour elle n'a pas revu son père, elle ne lui a pas écrit et n'en a pas reçu de lettre.

« Voilà les faits dans toute leur vérité.

« Tout ce qui a été dit de plus est faux. Et tout le bruit qu'on a fait sur une prétendue dot de 15,000 fr. est une calomnie, démentie par M. Chamnard lui-même dans sa lettre au *Progrès de Brives*, où nous lisons ces mots : « Le *Prog* n'a pas dit vrai en prétendant que Mlle. Chamnard avait écrit à son père pour lui faire connaître sa résolution et lui demander une reddition de compte. Mlle. Chamnard n'a rien écrit de cela. »

« En présence de faits aussi simples, l'autorité n'avait rien de mieux à faire qu'à continuer de s'occuper des affaires du pays et à laisser Mlle. Chamnard à ses pieuses méditations. Mais en admettant que les plaintes de M. Chamnard aient pu attirer l'attention des hommes qui nous gouvernent, n'était-il pas de la plus vulgaire prudence et de la plus stricte justice de ne pas s'en rapporter aux seules réclamations d'un cœur de père momentanément irrité ? N'y avait-il pas une autorité religieuse qu'on pouvait consulter ? Mlle. Chamnard n'était-elle pas là pour être interrogée ? Les pieuses femmes qui l'avaient reçue au milieu d'elles ne pouvaient-elles pas donner des renseignements utiles ? Enfin le danger était-il si pressant qu'il fallût avoir recours à tous les moyens, même à d'ignobles calomnies, pour frapper de pauvres filles innocentes ?

« Ainsi pourtant les choses se passèrent. On parla de la fuite de Mlle. Chamnard, d'un *flâneur* occulte, de sa retraite au Carmel, de sa demande de quinze mille francs ! Et les bouches envenimées donnèrent à ces bruits calomnieux l'importance d'une grande affaire. M. Chamnard lui-même courut à la préfecture demander l'autorisation de réunir le conseil municipal, et comme le conseil municipal n'est pas dans ses attributions l'administration des chagrins domestiques, un prétexte fut mis à sa disposition. — On convoqua donc extraordinairement le conseil municipal pour un crédit de 150 fr. demandé par la pose de quelques plaques à la mairie. Le conseil réuni délibéra ou plutôt ne délibéra pas ; il mit de côté le crédit de 150 fr. et vota sur les fermes du père Chamnard. Un membre fit observer qu'on n'était pas convoqué pour cet objet, mais il fut répondu qu'on avait d'avance l'assentiment du préfet, et la délibération fut prise dans les termes que chacun sait.

« Le conseil considéra que les Carmélites étaient inutiles. — Théorie générale fort commode qui, n'ayant chez nous aucune définition, ni formule légale, peut être mise à la disposition de quiconque voudra se défaire de son voisin.

« Le conseil considéra encore que les prosélytismes et les habiles séductions des Carmélites présentent de graves dangers pour les familles, — et on porte le défi à tous les membres du conseil qui ont délibéré de voter une seule démarche faite directement ou indirectement pour arracher une jeune personne à sa famille et l'attirer aux Carmélites.

« Le conseil considéra enfin que des faits récents et de notoriété publique sont de nature à exciter la sollicitude du gouvernement et de l'autorité locale ; et de nouveau le plus large défi est porté à ce conseil de pouvoir citer un seul de ces faits qu'on dit être de notoriété publique !

« La seule chose que le conseil ne considéra pas, c'est que le corps délibérant et qui représente de graves intérêts ne doit point être une décision que sur des pièces produites ou des faits prouvés, et qu'il ne peut pas voter sur un article de journal et des phrases de rhétorique.

« Le conseil aurait encore pu considérer que l'art. 24 de la loi du 21 mars 1831 porte qu'en cas de réunion extraordinaire, le conseil municipal ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« Mais le préfet Meunier avait donné carte blanche à son conseil, et c'est vainement que l'article 28 de la même loi ajoute que le conseil délibère d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers, la délibération est nulle de plein droit. Le préfet en conseil de préfecture a déclaré la nullité. La délibération n'en fut pas moins trouvée applicable, et comme telle envoyée au ministre, avec prière d'ordonner la dissolution des huit pauvres filles qui vivent pieusement dans un coin de la ville de Tulle !

« Ce n'est pas tout, la préfecture de la Corrèze a voulu publier, et cet imprimeur a un journal qui s'intitule *Album de la Corrèze*, journal de littérature, d'industrie et d'annonces. En réalité, ce journal est une littérature que les annonces judiciaires et les colonnes laissées libres à nos saisisseurs mobilières sont exclusivement consacrées à glorifier l'administration civile et